



**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2021-230-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **20 DEC. 2021**

ARRETE

**portant organisation d'une enquête publique sur la mise à jour de l'étude d'impact
du dossier relatif à l'exploitation d'une Bio-Raffinerie par TOTALENERGIES
RAFFINAGE France sur le site de la plate-forme La Mède
à Châteauneuf-les-Martigues**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.123-2 à R.123-21,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à convertir ses installations de la Plate-Forme La Mède à Châteauneuf-les-Martigues ;

VU le jugement n° 1805238 en date du 1^{er} avril 2021 du Tribunal Administratif de Marseille ;

VU la modification de raison sociale de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE au 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'étude d'impact transmise par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE en date du 9 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 septembre 2021 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant, à l'avis de l'AE, en date du 29 octobre 2021 ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 novembre 2021 ;

VU la décision n° E21000124/13 de la 1^{ère} Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 1^{er} décembre 2021 portant nomination d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 16 mai 2018 la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE a été autorisée à convertir les installations de sa Plate-Forme La Mède en bioraffinerie ;

CONSIDÉRANT que par jugement du 1^{er} avril 2021 le Tribunal Administratif de Marseille a annulé pour vice de procédure l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 3 février 2017, et précisé que cette procédure peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant des garanties d'impartialité ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que ce jugement impose au Préfet d'enjoindre à l'exploitant de compléter son étude d'impact sur la question tenant aux impacts sur le climat résultant de l'utilisation de quantités substantielles d'huile de palme, puis de mettre ce document à la consultation du public lors d'une enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE a transmis son étude d'impact actualisée le 9 juillet 2021, et que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a émis un avis sur le document le 23 septembre 2021, auquel l'exploitant a répondu le 29 octobre 2021 ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'en exécution du jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 1^{er} avril 2021, il convient de soumettre ces documents aux procédures et formalités d'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues, Martigues et Sausset les-Pins à une enquête publique sur l'actualisation de l'étude d'impact présentée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, domiciliée 2 place Jean Miller, la Défense 6, 92400 Courbevoie, à l'appui de sa demande en vue d'être autorisée à exploiter une bioraffinerie située Plate-Forme La Mède, 13165 Châteauneuf-les-Martigues.

Cette actualisation a été réalisée conformément aux dispositions du jugement n° 1805238 en date du 1^{er} avril 2021 du Tribunal Administratif de Marseille, et elle vise à prendre en compte les impacts sur le climat de l'utilisation de quantités substantielles d'huiles de palme pour le fonctionnement de la bioraffinerie.

ARTICLE 2 : Dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique est une étude d'impact dont le résumé non technique est consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Cette étude a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 septembre 2021, et d'un mémoire en réponse de l'exploitant qui sont consultables à cette même adresse internet, et qui seront joints au dossier d'enquête publique avec l'avis de l'Agence Régionale de Santé, consultée dans le cadre de cet avis.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLE), Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM).

Cette étude d'impact est consultable pendant toute la durée de l'enquête par le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/chateauneuf-les-martigues>

Afin que le public puisse prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, ce dernier sera également consultable sur un poste informatique pendant cette même durée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLE), Bureau des Installation et Travaux Réglementés pour la Protection de Milieux (BITRPM), Téléphone : 04.84.35.42.60 ou 04.84.35.42.72.

Pour permettre une information la plus complète du public, le dossier de demande d'autorisation du 15 juin 2016, comprenant l'étude d'impact initiale, sera mis à disposition pour mémoire sous format papier à la mairie de Châteauneuf-les-Martigues, mairie siège de l'enquête.

Par ailleurs, le résumé non technique de l'étude d'impact et de dangers du dossier de demande d'autorisation de 2016 reste consultable à l'adresse du site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône précitée

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public :

en mairie de Châteauneuf-les-Martigues, Hôtel de ville à l'adresse précitée,

- le lundi	24 janvier	2022	de	9h00 à 12h00
- le lundi	31 janvier	2022	de	14h00 à 17h00
- le mardi	8 février	2022	de	9h00 à 12h00
- le vendredi	18 février	2022	de	14h00 à 17h00
- le jeudi	24 février	2022	de	14h00 à 17h00

en mairie de Martigues, à l'adresse précitée,

- le jeudi	27 janvier	2022	de	14h00 à 17h00
- le mardi	15 février	2022	de	9h00 à 12h00
- le mardi	22 février	2022	de	9h00 à 12h00

en mairie de Sausset-les-Pins, à l'adresse précitée,

- le jeudi	3 février	2022	de	9h00 à 12h00
- le jeudi	10 février	2022	de	14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-14 à R.123-17 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Fin de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur, et clos par lui.

Il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, puis consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à l'étude d'impact actualisée de TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra l'exemplaire du dossier de l'enquête publique de la mairie siège de l'enquête au Préfet avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport, des conclusions du commissaire enquêteur et des remarques et observations recueillies lors de l'enquête publique, seront adressées, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au pétitionnaire et à la Présidente du Tribunal Administratif.

Copies des observations éventuelles en réponse du demandeur, ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées en Mairies de Châteauneuf-les-Martigues, Martigues et Sausset-les-Pins pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance des documents précités en mairies concernées, ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Publicité de l'enquête

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement sera affiché par les soins des maires des communes dont une partie du territoire est inclus dans le rayon d'affichage de 3 km autour de l'établissement (défini lors de la demande d'autorisation initiale de 2016), à savoir Châteauneuf-les-Martigues, Martigues et Sausset-les-Pins, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires concernés.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (édition des Bouches-du-Rhône), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours**.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et également pendant toute sa durée.

Enfin, ce même avis sera affiché par le demandeur, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et les dimensions fixées par l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2021, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Décision à la fin de l'enquête

L'autorité compétente pour prendre la décision modificative de l'autorisation environnementale, est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral, assortie de prescriptions en tant que décision individuelle qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9 : Personne responsable du projet

Le responsable du projet pour l'exploitant est Madame Sophie NOWAK 04 42 78 50 00

ARTICLE 10 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Le Maire de Martigues,
- Le Maire de Sausset-les-Pins,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,

et le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

20 DEC. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER